



AVENANT du 13 avril 2017 relatif à la prorogation de l'accord du 25 novembre 2014 sur le temps partiel

*(Étendu par arrêté ministériel du 3 octobre 2017 ; JORF du 12 octobre 2017.
Accord temporaire, en vigueur du 12 octobre 2017 au 12 octobre 2020.
Intégré à la CCN, chapitre IX « Travail à temps partiel ».)*

(Accord non applicable)

Préambule

(Article non applicable)

En 2013, les partenaires sociaux signataires de la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires reconnaissent la nécessité de définir par accord les modalités conventionnelles régissant la pratique du temps partiel dans la branche, afin de les adapter aux situations des secteurs d'activité et des entreprises. L'objectif principal de l'accord était de concilier non seulement les impératifs des entreprises avec les contraintes qui leur sont inhérentes, mais aussi les attentes des salariés en matière de conditions de travail.

S'agissant de domaines regroupant majoritairement des petites, voire très petites entreprises, la négociation de branche apparaît en effet comme le niveau le plus pertinent pour fixer et encadrer les normes générales relatives à la pratique du temps partiel, mais aussi pour préserver la nécessaire harmonisation des pratiques sociales des secteurs d'activités considérés.

C'est pourquoi, considérant la situation du temps partiel dans la branche, qui n'a que très peu évolué en 3 ans (voir diagnostic), et considérant, d'autre part, que plus d'un tiers des entreprises de la branche considère que la durée légale de 24 heures minimum est un frein à l'embauche, les partenaires sociaux s'accordent sur les mesures suivantes :

Données économiques : évolution du temps partiel dans la branche sur 3 ans

(En pourcentage.)

2

	2013	2014	2015
Part du temps partiel	20	21	22
Femmes	20	29	30
Hommes	10	10	13

Source : données FORCO.

Article 1^{er}. Objet et champ d'application

(Article non applicable)

Le champ d'application du présent accord est celui de la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires (IDCC 1517).

Article 2. Prorogation de l'accord du 25 novembre 2014 pour 3 ans

(Article non applicable)

L'accord du 25 novembre 2014 relatif au temps partiel est prorogé dans toutes ses dispositions pour une durée déterminée de 3 ans, à compter de son extension.

Article 3. Révision

(Article non applicable)

En cas de remise en cause de l'équilibre de l'accord mentionné par des dispositions législatives ou réglementaires postérieures à sa signature, ou suite à l'impact constaté de ces mesures sur la pérennité des entreprises et des emplois qu'elles représentent dans la branche, les signataires se réuniront en vue d'étudier toutes les conséquences¹.

Chaque année, à l'occasion de la réalisation du rapport de branche, une enquête pourra être réalisée auprès des entreprises pour déterminer notamment les conséquences que ces mesures ont sur l'emploi dans la branche.

¹ Alinéa étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail issu de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et des dispositions des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation. (Arrêté d'extension du 3 octobre 2017 ; JORF du 12 octobre 2017, art. 1.)

Article 3. Dépôt légal. – Entrée en vigueur. – Extension

(Article non applicable)

• 3.1. Dépôt

À l'issue de la procédure de signature, le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail.

Conformément aux articles L. 2231-6, L. 2231-7, D. 2231-2 et suivants du code du travail, le texte du présent avenant sera déposé en autant d'exemplaires que nécessaire au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris et aux services centraux du ministre chargé du travail.

• 3.2. Extension

L'extension du présent avenant sera demandée sur l'initiative de la partie la plus diligente conformément aux dispositions de l'article L. 2261-24 du code du travail.

Fait à Paris, le 13 avril 2017

SIGNATAIRES :

Pour les organisations patronales : Ensemble des organisations d'employeurs du syndicat professionnel CDNA.

Pour les organisations représentatives des salariés : Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services / CFE-CGC – Fédération des Syndicats CFTC Commerce, Services et Force de Vente.